

Tableau historique

du 30 mai 1969 ^(a)

(Entrée en vigueur : 29 juillet 1969)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1^{er} juillet 1966;⁽²⁰⁾
vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 15 décembre 1967 (ci-après : ordonnance fédérale sur les épizooties);
vu l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, du 11 octobre 1957;
vu l'article 37, chiffres 27° et 30°, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941,
arrête :

Chapitre I Autorités compétentes

Art. 1 Haute surveillance

¹ La haute surveillance et la direction de la police des épizooties entrent dans les attributions du département du territoire ⁽²¹⁾ (ci-après : département) et dans celles de l'office vétérinaire cantonal (ci-après : office).

² L'office est notamment chargé de l'application du présent règlement.

³ Le laboratoire de l'office est seul compétent en matière d'analyses bactériologiques et parasitologiques relevant de la police des épizooties du canton. Sont réservées les dispositions prévues au règlement sur le contrôle des viandes, du 6 février 1991.⁽¹⁵⁾

⁴ Le département des institutions⁽²¹⁾ est compétent en matière de police des chiens et des animaux dangereux et du transport d'animaux (art. 26, 27, 29 à 32). ⁽¹⁾

Art. 2 Compétences

L'office est autorisé à se mettre directement en relation, pour les affaires de sa compétence, avec les services fédéraux, les autorités cantonales et communales, les associations, syndicats ou corporations et les particuliers.

Chapitre II Police des épizooties

Section 1 Vétérinaire cantonal

Art. 3 Vétérinaire cantonal

¹ La police des épizooties est confiée au chef de l'office qui porte le titre de vétérinaire cantonal.

² Un suppléant est désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Compétences

Le vétérinaire cantonal a la surveillance :

- a) des vétérinaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) ⁽¹⁸⁾
- c) des inspecteurs des viandes; il dirige les cours donnés à leur intention;
- d) des inspecteurs des ruchers; il organise les cours donnés à leur intention;
- e) des abattoirs;
- f) du centre intercommunal des déchets carnés et de l'enclos sanitaire;⁽¹⁶⁾
- g) des châteleurs et des ongleurs;
- h) du commerce du bétail;
- i) du transport d'animaux et des matières animales;
- j) de l'estivage et de l'hivernage;
- k) de la police sanitaire des foires, marchés, expositions, concours de bétail;
- l) du service de santé pour animaux;
- m) des techniciens de l'insémination artificielle pour ce qui a trait à la police des épizooties;
- n) du trafic de voisinage à la frontière franco-suisse relevant d'accords particuliers.

Section 2⁽¹⁸⁾

[Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13]⁽¹⁸⁾

Section 3 Organes de la police des épizooties

Art. 14 Compétences

Le vétérinaire cantonal, son suppléant, les vétérinaires désignés par lui et les inspecteurs des ruchers ont accès en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions, aux établissements, locaux, installations, véhicules, objets et animaux.⁽¹⁸⁾ En cas de difficulté dans l'exercice de ce droit, ils peuvent sans autre formalité, requérir l'aide des agents de la force publique.

Art. 15 Aide de la police

Les organes de la police doivent seconder ceux de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre III Epizooties des abeilles

Art. 16 Cercle d'inspection

Le canton forme un cercle d'inspection. Il est divisé en 5 circonscriptions comprenant chacune les communes suivantes :

I Genthod, Bellevue, Collex-Bossy, Versoix, Céligny.

II Bernex, Onex, Aire-la-Ville, Cartigny, Laconnex, Soral, Avusy, Chancy, Avully, Dardagny, Russin, Satigny.

III Vernier, Meyrin, Grand-Saconnex, Ville de Genève (rive droite), Pregny, Chambésy.

IV Hermance, Anières, Corsier, Collonge-Bellerive, Cologny, Vandoeuvres, Choulex, Meinier, Gy, Jussy, Presinge, Puplinge.

V Chêne-Bourg, Chêne-Thônex, Chêne-Bougeries, Ville de Genève (rive gauche), Veyrier, Carouge, Lancy, Troinex, Plan-les-Ouates, Bardonnex, Confignon, Perly-Certoux.

Art. 17⁽²⁰⁾ Inspecteurs des ruchers

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition de l'office, nomme un inspecteur cantonal des ruchers, un suppléant et 3 inspecteurs.

² L'inspecteur cantonal des ruchers organise l'inspection dans le canton. Il est responsable envers l'office de la coordination du travail et remet, chaque année, un rapport concernant son activité.

Art. 18⁽²⁰⁾ Contrôle

Chaque année, le tiers des ruchers de chaque circonscription doit être contrôlé. Pour chaque visite, un rapport d'inspection doit être établi par l'organe de contrôle et transmis, dans les meilleurs délais, à l'office.

Art. 19⁽²⁰⁾ Indemnités

Les indemnités allouées annuellement aux inspecteurs des ruchers sont fixées dans le règlement fixant le montant des indemnités des vétérinaires et des inspecteurs des ruchers pour leurs vacances officielles, du 11 décembre 2002.

Art. 20⁽²⁰⁾ Durée du mandat

- ¹ Les inspecteurs de ruchers et leurs suppléants sont nommés pour une durée indéterminée.
- ² Ils sont considérés comme démissionnaires dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.
- ³ Ils peuvent en tout temps démissionner de leurs fonctions pour la fin d'une année, moyennant un préavis de 3 mois.
- ⁴ En cas de faute ou de négligence grave, ils peuvent être révoqués par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'office.

Art. 21 Numéro de contrôle

- ¹ Chaque propriétaire de ruchers habitant le canton doit être inscrit à l'office. Un numéro de contrôle lui est attribué; il doit le faire figurer bien en vue sur toutes les ruches lui appartenant, en caractères hauts d'au moins 5 cm.
- ² L'office peut saisir, aux frais du propriétaire, toutes les ruches non munies d'un numéro.

Art. 21A⁽²⁰⁾ Annonce

- ¹ Chaque introduction ou déplacement de colonies, d'essaims, de ruchettes de fécondation ou de reines doit être annoncé par le propriétaire à l'inspecteur en charge du cercle d'inspection concerné.
- ² Ces données doivent être conservées pendant 2 ans.

Art. 22⁽²⁰⁾ Recensement

Une fois par année, à chaque printemps, l'office recense les colonies d'abeilles.

Chapitre IV Trafic des animaux et des matières animales

Section 1 Identification

Art. 23 Bovins

Tous les animaux de l'espèce bovine doivent être identifiés, soit par l'apposition d'une marque auriculaire, soit par tatouage, marque à feu sur la corne, ou tout autre procédé admis par l'office.

Art. 24 Tatouage

Le tatouage est exécuté par des tatoueurs nommés par le département et instruits par l'office.

Art. 25⁽¹⁸⁾ Chiens

- ¹ Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse, ce dès le 10^e jour après leur arrivée dans le canton de Genève.
- ² L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique doit être présentée pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dont les chiens doivent, en outre, être porteurs.⁽¹⁹⁾
- ³ Demeurent réservées les dispositions de l'article 394 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Section 2 Police des chiens et des animaux dangereux

Art. 26 Animaux dangereux

Il est interdit au propriétaire ou à toute personne qui a la garde d'un animal dangereux de le laisser circuler en liberté.

Art. 27 Sanctions

- ¹ Est punissable : le propriétaire ou détenteur d'un chien, qui excite cet animal ou ne le retient pas, lorsqu'il :
 - a) attaque, poursuit ou effraie les passants sur la voie publique, quand même il n'en résulte aucun mal ni dommage;
 - b) attaque ou poursuit les personnes inoffensives, même dans une propriété privée.
- ² Le département des institutions⁽²¹⁾ peut faire abattre tout chien ou autre animal qui blesse grièvement quelqu'un ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens.

Art. 28⁽⁵⁾ Mesures sanitaires

- ¹ En cas de morsure, le propriétaire ou détenteur d'un animal est tenu de fournir, dans chaque cas et dans le plus bref délai, à l'office, un certificat sanitaire établi pour la circonstance par un vétérinaire diplômé.
- ² La gendarmerie établit et adresse sans délai, à l'office, une carte d'annonce pour tous les cas dont elle a connaissance de blessures ou morsures par des animaux.

Art. 29 Interdiction d'accès

Il est interdit à tout propriétaire ou détenteur de chien de le faire ou laisser entrer dans les églises et leurs dépendances, dans les salles de spectacles, dans les locaux employés pour la vente de denrées alimentaires, ainsi que dans les bains et piscines publics, les établissements hospitaliers, les écoles et sur les places de jeux.

Art. 29A⁽⁷⁾ Dérogation

- ¹ Le département peut accorder une dérogation aux personnes dont le déplacement nécessite l'utilisation d'un chien-guide.
- ² L'autorisation est délivrée sur demande écrite, accompagnée d'un certificat médical attestant cette nécessité.
- ³ Elle peut être retirée en tout temps si le comportement de l'animal sur les lieux indiqués à l'article 29 donne lieu à des plaintes justifiées.

Section 3 Transport d'animaux

Art. 30 Surveillance du transport

Le vétérinaire cantonal surveille dans toutes les stations ferroviaires et fluviales du canton, les installations de chargement et de déchargement des animaux ou de matières animales ainsi que les installations de nettoyage et de désinfection des quais, rampes et wagons. Aux stations de frontière douanière et à l'aéroport, cette surveillance est effectuée par le service vétérinaire de frontière.

Art. 31 Mention dans le permis de circulation

- ¹ L'utilisation de véhicules automobiles et de remorques pour des transports réguliers d'animaux vivants à onglons, au sens de l'article 74, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962, doit faire l'objet d'une mention dans le permis de circulation attestant que ces véhicules sont reconnus propres à de tels transports.
- ² La mention est faite par le service des automobiles sur préavis de l'office. Celui-ci examine si le véhicule présenté répond aux exigences fédérales.
- ³ L'office contrôle périodiquement l'étanchéité des véhicules destinés à transporter des animaux à onglons en cas d'épizooties.
- ⁴ La mention dans le permis de circulation n'est pas nécessaire pour le transport occasionnel, par leurs détenteurs, d'animaux élevés ou introduits dans leurs exploitations comme bétail de rente ou d'engraissement.

Art. 32 Retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle

Le département des institutions⁽²¹⁾ peut, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, prononcer le retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle des véhicules qui ne sont pas reconnus propres à de tels transports.

Section 4 Trafic frontalier

Art. 33 Autorisations

L'office délivre les autorisations nécessaires aux habitants des localités limitrophes qui veulent franchir la frontière avec leurs animaux. Ces autorisations ne sont accordées que si :

- a) l'état sanitaire le permet;
- b) la commune d'origine n'est pas contaminée;
- c) aucune restriction n'a été décrétée.

Section 5 Foires, marchés et expositions de bétail

Art. 34 Organisations

Les foires, marchés et expositions d'animaux ne peuvent être organisés qu'avec l'autorisation de l'office, qui prend les mesures sanitaires nécessaires.

Section 6 Estivage et hivernage

Art. 35 Conditions

Les animaux ne peuvent être conduits en estivage sur territoire français que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ils doivent avoir fait l'objet d'une estimation officielle préalable;
- b) ils doivent avoir subi les vaccinations ordonnées par le vétérinaire cantonal;
- c) le pâturage sur lequel ils sont conduits doit être équipé de chalets ou d'abris fermés et pourvus de nourriture et d'eau en suffisance.

Art. 36 Vaccinations

¹ Les vaccinations obligatoires prescrites par le vétérinaire cantonal doivent être effectuées par des vétérinaires diplômés, autorisés par le Conseil d'Etat à pratiquer dans le canton.

² A défaut de vétérinaire, l'office prend toutes dispositions pour assurer les vaccinations.

Art. 37 Fourniture du vaccin

Les vaccins nécessaires aux vaccinations obligatoires sont fournis gratuitement par l'office.

Art. 38 Sinistres

Tout cas de mort par suite d'une maladie donnant lieu à une indemnité doit être immédiatement annoncé à l'office; à défaut de cet avis, les indemnités officielles doivent être réduites, ou en cas de négligence grave, supprimées.

Art. 39 Conditions pour l'octroi des indemnités

Peuvent seuls être mis au bénéfice de l'indemnité prévue, les cas d'épizooties survenus en cours d'estivage sur des animaux remplissant les conditions de l'article 35 et pour lesquels le rapport d'un laboratoire officiel de bactériologie peut être produit.

Art. 40 Dispositions réservées

Les dispositions contenues dans le règlement du Conseil d'Etat sur l'estivage, ainsi que celles prises par le canton ou le pays sur les alpages duquel sont conduits les animaux, restent réservées.

Art. 41 Certificats de pacage

Un certificat spécial est délivré par l'office contre paiement d'un émoulement pour le pacage en territoire français.

Section 7 Troupeaux ambulants

Art. 42 Moutons

L'office peut autoriser, sous certaines conditions, la pâture de troupeaux de moutons surveillés dans des parcs délimités.

Section 8 Abattoirs

Art. 43 Surveillance

La surveillance de l'exécution des prescriptions de police des épizooties aux abattoirs, notamment des conditions de transport des animaux et de leur abattage, incombe au vétérinaire cantonal.

Art. 44 Interdiction de séjour

¹ Il est interdit de laisser séjourner des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, même momentanément, dans des locaux installés à proximité d'un abattoir d'une certaine importance.

² La zone d'interdiction est fixée de cas en cas par le vétérinaire cantonal.

Art. 45 Dispositions réservées

Pour tout ce qui concerne les animaux de boucherie et les abattoirs, les lois, ordonnances et règlements en la matière demeurent réservés.

Section 9 Traitement des cadavres et déchets carnés ⁽⁴⁾

Art. 46⁽⁴⁾ Définition

Les termes de cadavres et déchets carnés (ci-après : déchets) sont définis par l'article 21.1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Art. 46A⁽⁴⁾ Interdictions

¹ Tout abandon de cadavres ou déchets sur le domaine public ou privé, est interdit.

² L'écorchage, la tonte, l'écornage ainsi que l'enlèvement d'une partie quelconque de cadavres sont interdits. Les compétences des autorités vétérinaires demeurent réservées.

Art. 46B⁽⁴⁾ Obligation de renseigner

¹ Tout détenteur de cadavres ou déchets doit avertir sans retard le service chargé de leur enlèvement, conformément à l'article 47.

² Celui qui requiert du service compétent l'enlèvement de cadavres ou déchets, ou qui fait conduire ceux-ci dans un centre de ramassage doit fournir tous renseignements utiles permettant d'identifier le propriétaire et d'éviter les risques d'accidents lors des manipulations et des traitements.

³ Le détenteur doit, si nécessaire, faciliter l'enlèvement des cadavres ou déchets.

Art. 47⁽⁴⁾ Enlèvement

¹ L'enlèvement des cadavres d'animaux et des déchets est assuré par l'usine de traitement des matières carnées de la Ville de Genève (ci-après : usine). Celle-ci est gérée par le service vétérinaire de la Ville de Genève.

² Le transport d'animaux ayant servi à l'expérimentation doit obligatoirement être effectué par un véhicule du service, dans des récipients mis à disposition par ce dernier.

³ Le transport de cadavres de petits animaux est effectué par la fourrière cantonale ou par le détenteur de l'animal.

Art. 48⁽⁴⁾ Centres de ramassage

¹ Des centres de ramassage permanents sont organisés :

- a) à l'abattoir municipal de la Ville de Genève;
- b) à la fourrière cantonale pour les cadavres des petits animaux.

² Le service vétérinaire municipal de la Ville de Genève peut organiser d'autres centres en accord avec le vétérinaire cantonal.

Art. 48A⁽⁴⁾ Emoluments

Dans le cas où des émoulements sont perçus pour le transport et les opérations préalables au traitement, ainsi que pour le traitement lui-même, ils sont fixés d'après les tarifs approuvés par le département.

Art. 49⁽⁴⁾ Traitement

¹ L'usine est chargée du traitement de tous les cadavres ou déchets provenant du canton.

² Pour le traitement de cadavres et déchets d'une autre provenance, une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire; celle-ci peut être occasionnelle ou permanente.

Section 10 Utilisation des matières carnées en provenance de l'usine impropres à la consommation ⁽⁴⁾

Art. 50 Requête

Les exploitants de jardins zoologiques, de ménageries, d'élevages d'animaux à fourrure, d'établissements de pisciculture ou de porcheries établis ou stationnés dans le canton qui désirent utiliser des viandes ou des déchets carnés impropres à la consommation, doivent en faire la demande au département.

Art. 51 Viandes destinées à l'alimentation des animaux

Peuvent seuls être livrés et utilisés les viandes ou déchets carnés provenant d'animaux indemnes d'épizooties que l'inspecteur vétérinaire des viandes déclare convenir à l'alimentation des animaux. L'article 115 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes est applicable.

Section 11 Emploi de produits d'origine animale et de restes de repas comme aliments pour animaux

Art. 52 Interdiction

Il est interdit de nourrir des porcs même occasionnellement avec des produits énumérés aux articles 22.1 et 22.2 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties sans autorisation écrite de l'office.

Art. 53 Installations

L'autorisation n'est délivrée qu'aux exploitants qui disposent d'une installation nécessaire à la stérilisation des aliments.

Art. 54 Traitement des déchets

Les déchets doivent subir la stérilisation dans l'exploitation de destination, directement avant leur consommation.

Art. 55 Récipients

Les récipients, objets et véhicules utilisés au transport des déchets doivent être nettoyés et désinfectés après chaque emploi au moyen d'un désinfectant efficace.

Section 12 Tanneries et magasins de cuirs et peaux, filatures de crins

Art. 56 Certificats et attestations

L'office délivre les certificats ou attestations sanitaires nécessaires au commerce de ces produits.

Section 13 Laboratoires de diagnostics vétérinaires

Art. 57 Autorisation

Quiconque désire créer, exploiter ou modifier un laboratoire de diagnostic vétérinaire doit en obtenir l'autorisation du département sur préavis de l'office qui en fixe les conditions.

Art. 58 Fermeture

Le département, sur préavis de l'office, peut en tout temps ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un tel établissement lorsque les conditions fixées ne sont pas respectées.

Section 14 Enclos sanitaire

Art. 59⁽⁴⁾ But

L'enclos sanitaire, qui forme une annexe de l'usine, comprend :

- a) un local de quarantaine pour mise en observation de petits animaux atteints d'épizooties ou d'anthropozoonoses ou suspects de l'être;
- b) une installation d'euthanasie;
- c) un incinérateur pour la destruction des cadavres de petits animaux ainsi que des matières carnées dangereuses.

Art. 59A⁽⁶⁾ Mise en observation

Une autorisation préalable du vétérinaire cantonal est nécessaire pour la mise en observation d'animaux à l'enclos sanitaire. Les frais inhérents à celle-ci sont à la charge du détenteur de l'animal ou, à défaut, de l'Etat. L'autorisation peut être complétée par des instructions.

Art. 59B⁽⁴⁾ Exploitation

L'enclos est exploité par le service vétérinaire municipal et de l'abattoir.

Art. 60⁽⁴⁾ Modalités et taxes

Un règlement municipal soumis à l'approbation du département détermine les modalités d'exploitation et fixe les taxes à percevoir.

Section 15⁽⁶⁾ Exploitation d'animaux de rente en grands troupeaux

Art. 60A⁽⁶⁾ Autorisation

L'exploitation d'animaux de rente en grands troupeaux est soumise à l'autorisation de l'office.

Art. 60B⁽⁶⁾ Taxes

¹ L'autorisation prévue à l'article 59 est délivrée moyennant paiement d'une taxe de 500 F.

² Une taxe annuelle de 200 F est perçue pour la surveillance de l'exploitation effectuée par l'office.

Chapitre V Mesures générales

Section 1 Désignation des épizooties

Art. 61 Désignation des épizooties

Les maladies réputées épizooties sont celles que désigne l'article 25.1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Section 2 Annonce

Art. 62 Généralités

L'annonce de l'apparition d'une épizootie ou de tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'écllosion, se fait conformément à l'article 26.1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties. Si les animaux sont momentanément hors du canton, l'annonce est faite directement à l'office sans préjudice de la déclaration obligatoire aux autorités sanitaires du lieu de séjour de ces animaux.

Section 3 Mesures à prendre lors de la réception de la déclaration

Art. 63 Généralités

L'application des mesures prévues à l'article 27.4 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties incombe au vétérinaire cantonal qui avise en outre immédiatement les maires de la commune contaminée et des communes voisines.

Section 4 Enquête

Art. 64 Généralités

Le vétérinaire cantonal procède à une enquête afin d'établir le diagnostic, l'origine du contagion et sa dissémination éventuelle à partir du foyer de la maladie et ordonne des mesures complémentaires.

Section 5 Mesures diverses

Art. 65 Généralités

¹ Afin d'éviter la dissémination d'une épizootie, le vétérinaire cantonal édicte suivant les circonstances, les mesures suivantes :

- a) isolement,
- b) quarantaine,
- c) séquestre simple de premier degré,
- d) séquestre simple de second degré,
- e) séquestre renforcé,
- f) sur proposition de l'inspecteur cantonal des ruchers, le séquestre apicole,
- g) mesures concernant le lait et les produits laitiers,
- h) abattage des animaux.

² Il peut proposer, en outre, au département d'autres mesures telles que l'emploi de produits immunobiologiques autorisés par l'office vétérinaire fédéral.

³ Le préjudice éventuel causé par les mesures officiellement décrétées ne peut faire en aucun cas l'objet d'indemnisation ou de dommages-intérêts de la part de l'Etat; sont réservés les articles 1 et 73.

Urgences

⁴ En cas d'urgence, le vétérinaire cantonal prend, à titre provisoire, les dispositions qu'il juge nécessaires et les fait ratifier dans le plus bref délai par l'autorité compétente.

Section 6 Nettoyage et désinfection

§ 1 Dispositions générales

Art. 66 Frais de désinfection

¹ L'Etat fournit les produits de désinfection.

² La commune intéressée supporte 25% de ces frais, le reste étant à la charge de l'Etat.

§ 2 Dispositions concernant les moyens de transport

Art. 67 Généralités

Tous les véhicules utilisés régulièrement dans un but commercial ou professionnel pour le transport d'animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque usage. Ce travail doit être effectué le plus vite possible après le transport et au plus tard dans les 24 heures qui suivent le déchargement et sous l'entière responsabilité du conducteur.

Art. 68 Lieu de désinfection

¹ Les opérations de lavage et de nettoyage se font en règle générale à l'abattoir, pendant les heures d'ouverture, sur les emplacements réservés à cet usage et au moyen du matériel mis à disposition par cet établissement. Sa direction est responsable de la désinfection proprement dite des véhicules.

² Le conducteur du véhicule inscrit chaque opération de lavage et de désinfection dans un carnet et la fait contresigner par le préposé du service vétérinaire municipal.

³ Si un véhicule n'entre pas dans l'enceinte de l'abattoir, le nettoyage et la désinfection doivent être faits à son lieu de stationnement. Toutefois, son propriétaire doit faire effectuer cette opération à l'abattoir, une fois par semaine au moins.

Art. 69 Taxes

La direction des abattoirs perçoit une taxe pour ces opérations dont le montant est fixé par le règlement de service. Demeurent réservées les dispositions qui peuvent être prises en cas d'épizooties.

Section 7 Révocation ou modification des mesures

Art. 70 Généralités

La révocation ou la modification de toute mesure de police des épizooties n'a lieu que par les soins du service qui les a ordonnées.

Chapitre VI Indemnités allouées pour les dommages causés par les épizooties

Section 1 Indemnités pour animaux contaminés

Art. 71 Définition

¹ Les animaux sont contaminés :

- s'ils présentent des symptômes caractéristiques et des lésions organiques de maladies;
- si l'on peut présumer qu'ils aient été récemment, directement ou indirectement exposés à la contagion.

Indemnités

² Les propriétaires ont droit aux indemnités suivantes, calculées en pourcentage de la valeur d'estimation - produit de la vente compris :

- 70% lorsque des animaux succombent à la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovidés, la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate), au charbon symptomatique (emphysémateux), la tuberculose des chèvres, la morve, la rage, toutes les formes de peste à virus des porcs, la maladie vésiculeuse des porcs, la myxomatose des lapins, l'acariose des abeilles, la loque européenne des abeilles, la loque américaine des abeilles, ou doivent être tués du fait d'une de ces maladies;
- 70% lorsque des animaux atteints de peste bovine, de péripneumonie contagieuse des bovidés, de fièvre charbonneuse (charbon sang de rate), de charbon symptomatique (emphysémateux), de tuberculose des chèvres, de brucellose des moutons et des chèvres, de morve, de rage, de toutes les formes de peste à virus des porcs, de maladie vésiculeuse des porcs, de l'agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres, de choléra des volailles, de peste et pseudopeste aviaire, de myxomatose des lapins, de l'acariose des abeilles, de loque américaine des abeilles, de loque européenne des abeilles, de l'hypodermose et de gale des moutons, succombent ou doivent être abattus par suite du traitement auquel ils ont été soumis par ordre du vétérinaire cantonal;
- 90% lorsque des animaux contaminés doivent être abattus ou détruits sur ordre du vétérinaire cantonal pour prévenir la propagation de la peste bovine, de péripneumonie contagieuse des bovidés, la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate), le charbon symptomatique (emphysémateux), la rhinotrachéite infectieuse des bovidés et la vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR-IPV), la tuberculose des chèvres, la brucellose des moutons et des chèvres, la morve, la rage, toutes les formes de peste à virus des porcs, la maladie vésiculeuse des porcs, la maladie d'Aujeszky, l'agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres, le choléra des volailles, la peste et la pseudo-peste aviaire, la myxomatose des lapins, l'acariose des abeilles, la loque américaine des abeilles, la loque européenne des abeilles, la leptospirose, la salmonellose;⁽¹¹⁾
- 90% lorsqu'il s'agit de fièvre aphteuse, de tuberculose et de brucellose bovines dans les cas prévus sous lettres a à c. ⁽⁴⁾

³ Aucune indemnité n'est versée pour les animaux pérus ou abattus parce qu'atteints d'agalaxie infectieuse du mouton et de la chèvre, du choléra, de la peste et de la pseudo-peste aviaires.

⁴ Les bovins excréant des bacilles de Bang par les voies génitales sont estimés selon la méthode forfaitaire conformément aux instructions de l'office vétérinaire fédéral.

⁵ Pour les grands troupeaux, l'indemnisation doit se fonder sur les valeurs d'estimation moyennes. Elle est supprimée pour les animaux qui excèdent les effectifs prévus. ⁽⁶⁾

Section 2 Indemnités pour animaux sains

Art. 72 Définition

Un animal est sain :

- s'il est indemne de tout symptôme de maladie ou lésion organique suspecte;
- s'il ne peut être présumé avoir été exposé récemment, directement ou indirectement à la contagion.

Art. 73 Indemnité

Une indemnité de 90% de la valeur des animaux, produit de la vente compris, est allouée au propriétaire dont les animaux sains :

- succombent ou doivent être abattus ou détruits par suite d'une intervention ordonnée par l'autorité;
- doivent être abattus ou détruits par ordre du vétérinaire cantonal pour prévenir la propagation de l'une des épizooties mentionnées à l'article 61, ainsi que celle de l'hypodermose et de la gale des moutons.

Art. 74 Indemnités pour cas en estivage

Les propriétaires domiciliés dans le canton de Genève, sont indemnisés selon les conditions fixées par le Conseil fédéral, pour la perte de leur bétail conduit en estivage en France avec l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Section 3 Cas de non-indemnisation

Art. 75 Réduction ou suppression

L'indemnité est réduite ou supprimée dans les cas prévus à l'article 34 de la loi fédérale sur les épizooties.

Art. 76 Suppression

Aucune indemnité n'est versée :

- pour les animaux mort-nés pendant les 42 jours dès la constatation officielle de la maladie et pour ceux qui périssent pendant cette période avant d'avoir atteint l'âge de 15 jours;
- pour tout cas n'ayant pas donné lieu à une estimation officielle préalable;
- pour tout cas d'abattage exécuté sans ordre du vétérinaire cantonal;
- pour les colonies d'abeilles périées et débarrassées avant l'annonce à l'inspecteur des ruchers.

Section 4 Paiement des indemnités

Art. 77 Généralités

¹ En règle générale, les indemnités sont payées par la caisse de l'Etat selon le décompte établi par l'office dès que toutes les pièces nécessaires sont réunies. Sur demande de l'ayant droit un acompte aussi important que possible peut lui être versé à titre provisionnel.

² Le paiement des indemnités est valablement effectué à celui au nom duquel les animaux sont inscrits dans les registres d'inspection du bétail.

Chapitre VII Estimation servant à calculer les indemnités

Art. 78 Estimation

Lorsqu'une épizootie donnant lieu à une indemnité se déclare ou qu'un animal succombe à cette maladie, le propriétaire requiert de l'office une estimation immédiate. Un procès-verbal est dressé en double exemplaire suivant une formule officielle.

Art. 79 Expertise

L'estimation est faite en présence du propriétaire par le vétérinaire cantonal ou son suppléant et un expert cantonal désigné d'avance par le département.

Art. 80 Désaccord

En cas de désaccord sur l'estimation, le Conseil d'Etat prononce en dernière instance, après avoir pris l'avis d'un nouvel expert désigné par lui.

Art. 81 Abattage

Les conditions d'abattage d'animaux sont fixées par le vétérinaire cantonal.

Art. 82 Réalisation

- ¹ Les animaux à éliminer doivent être réalisés aux meilleures conditions.
- ² Les bêtes sont vendues aux enchères par les soins de l'office, si possible sur les marchés du bétail de boucherie.

Chapitre VIII Animaux hors du canton

Art. 83 Généralités

- ¹ Seuls les propriétaires dont les animaux sont inscrits dans un syndicat genevois d'élevage ou dans l'une des caisses locales d'assurance peuvent bénéficier des indemnités prévues par les règlements pour leur bétail qui se trouve temporairement hors du canton.
- ² Le vétérinaire cantonal propose en temps utile les conventions à passer entre les cantons à cet effet.

Art. 84 Estimation

- ¹ Tout propriétaire dont le bétail quitte temporairement le canton et qui désire continuer à bénéficier des prestations prévues par le présent règlement doit requérir une estimation officielle de son bétail au départ.
- ² (6)
- ³ Pour le bétail inscrit dans une caisse locale d'assurance, l'estimation est celle qui est faite par les soins de la caisse au départ des animaux.

Chapitre IX Mesures particulières

Section 1 Tuberculose

Art. 85 Généralités

- ¹ Tous les troupeaux bovins ou caprins sont examinés tous les 3 ans par un vétérinaire désigné par l'office. ⁽⁵⁾
- ² Les animaux âgés de moins de 3 mois ne sont pas tuberculés, à moins que le vétérinaire cantonal n'en décide autrement.

Art. 86 Commerce de bétail

Le vétérinaire cantonal désigne les vétérinaires chargés des contrôles officiels dans les exploitations des marchands de bétail.

Art. 87 Frais

- ¹ L'Etat prend à sa charge le coût du contrôle pour autant qu'il soit effectué par le vétérinaire désigné.
- ² En revanche, tous les frais vétérinaires inhérents aux contrôles lors d'achats ou ventes d'animaux sont à la charge des intéressés.

Art. 88 Marquage

Les vétérinaires sont tenus, lors des contrôles tuberculiques généraux, d'apposer à l'oreille gauche de tous les animaux dont l'identification n'est plus assurée rigoureusement par un numéro les marques délivrées par l'office.

Art. 89 Obligations

Le vétérinaire cantonal impose les conditions d'abattage à quiconque prend en charge des animaux à éliminer.

Art. 90 Caisse d'assurance

La caisse d'assurance peut être appelée à participer, en tout ou partie, à l'indemnité accordée aux propriétaires, lorsqu'en cas d'abattage d'urgence l'autopsie révèle la présence d'autres lésions que celles dues à la tuberculose.

Art. 91 Examens d'entourage

Les vétérinaires qui sont fondés à croire que des personnes qui, gardant ou ayant des contacts directs ou indirects avec des animaux, constituent un danger d'infection, ont l'obligation d'en aviser immédiatement le vétérinaire cantonal. Ce dernier communique ces renseignements au médecin cantonal qui ordonne les examens d'entourage nécessaires; le vétérinaire cantonal et le médecin prennent ensuite les mesures qui s'imposent.

Section 2 Brucelloses

§ 1 Dispositions générales

Art. 92 Laboratoires

- ¹ Les examens sérologiques et bactériologiques en vue du dépistage de ces maladies dans les exploitations sont effectués par le laboratoire de l'office.
- ² Le laboratoire d'hydrobiologie et de microbiologie des denrées alimentaires est chargé des examens sérologiques (ABR) des laits collectifs prélevés dans les locaux de coulage.
- ³ La collaboration du laboratoire de la fédération laitière régionale peut être demandée.

§ 2 Brucellose des bovidés

Art. 93 Vétérinaires chargés du contrôle

Le vétérinaire cantonal désigne pour chaque exploitation, un vétérinaire chargé du contrôle, qui est le même que celui nommé pour la lutte contre la tuberculose.

Art. 94 Contrôles

- ¹ Dans les exploitations libres de brucellose, le lait de toutes les vaches doit être soumis à l'examen sérologique au moins 2 fois par an; les prélèvements sont effectués par la centrale régionale laitière. Le lait des vaches tarées au moment du prélèvement dans les locaux de coulage doit être prélevé après la mise bas.
- ² Le contrôle des exploitations suspectes ou contaminées, s'effectue conformément aux instructions du vétérinaire cantonal.

§ 3 Brucellose des moutons et des chèvres

Art. 95 Contrôle

- ¹ Le vétérinaire cantonal ordonne un examen lorsque :
 - a) un constat bactériologique a décelé la présence de brucellose sur un animal du troupeau;
 - b) l'agent de la brucellose est décelé chez les personnes qui ont eu des contacts avec des moutons ou des chèvres ou que d'autres faits justifient un tel examen;
 - c) des moutons et des chèvres provenant de régions suspectes d'être infectées sont destinés à l'estivage, à l'hivernage ou à d'autres déplacements;
 - d) des troupeaux composés de moutons provenant de régions suspectes d'être infectées de brucellose vont brouter sur des terrains communaux, des terrains militaires, des aérodromes ou transhument sur les territoires de plusieurs cantons ou de plusieurs communes.
- ² Les frais d'examens prévus à l'alinéa 1, lettres c et d, sont à la charge des propriétaires.

Section 3 Rage

Art. 96 Mise en observation

- ¹ Les chiens, les chats et dans certains cas particuliers, d'autres animaux de petite taille qui présentent des symptômes suspects de rage doivent être enfermés dans l'enclos sanitaire de l'usine et tenus en observation pendant 10 jours.⁽⁴⁾
- ² Les dispositions spéciales concernant cet établissement demeurent réservées.

Art. 97⁽⁵⁾ Vaccination des chiens

- ¹ Tous les chiens âgés de plus de 5 mois doivent être obligatoirement vaccinés contre la rage.

Fréquence

- ² La vaccination doit être renouvelée au moins tous les 2 ans.
- ³ Le carnet de vaccination contre la rage muni de l'attestation officielle valable doit être présenté pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.⁽¹³⁾

Art. 97A⁽⁵⁾ Frais

Les frais de vaccination sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Art. 97B⁽⁵⁾ Vaccination d'autres animaux

Lorsque les circonstances l'exigent, le vétérinaire cantonal peut rendre obligatoire la vaccination d'autres animaux.

Art. 98⁽⁵⁾ Frais pour bétail bovin, ovin, caprin

Pour le bétail bovin, ovin et caprin, l'Etat prend en charge :

- a) la totalité des frais lorsque la vaccination est obligatoire;
- b) les frais de vaccin lorsqu'il s'agit de vaccinations volontaires.

Art. 98A⁽¹⁰⁾ Règlement concernant l'estivage

Reste réservé l'article 18 du règlement concernant l'estivage, du 18 mars 1981.

Art. 98B⁽⁶⁾ Frais pour examens

¹ Les frais occasionnés par le diagnostic de la rage chez le bétail bovin, ovin, caprin et porcin, ainsi que chez la faune sauvage, sont, en principe, pris en charge par l'Etat.

² Pour les chevaux, les chiens, les chats et les autres animaux sauvages ou captifs, ces frais sont à la charge de leur détenteur ou, à défaut, de l'Etat.

Section 4 Peste porcine à virus classique

Art. 99 Vaccination

Les frais du vaccin utilisé à titre préventif contre la peste porcine à virus classique sont à la charge de l'Etat lorsque la vaccination est ordonnée par l'office.

Section 5 Peste porcine à virus africain

Art. 100 Stérilisation

¹ Le service hôtelier et les restaurants de l'aéroport de Cointrin qui préparent des repas destinés à être servis dans les avions, ou qui prennent en charge les restes de tels repas, sont tenus de stériliser leurs déchets alimentaires avant de les livrer à l'affouragement des animaux ou au service de la voirie.

² Si ces déchets sont pris en charge par l'usine de traitement des matières carnées aux frais de l'intéressé, ce dernier est dispensé de leur stérilisation.

Section 6 Rickettsioses

Art. 101 Laboratoire

Les analyses en vue du diagnostic des rickettsioses sont exécutées par le laboratoire de l'office.

Art. 102 Abattage

Les animaux éliminés pour cause de rickettsiose doivent être abattus exclusivement aux abattoirs du service vétérinaire municipal.

Section 7 Ornithose-psittacose

Art. 103⁽⁴⁾ Importations

Lors d'importation de psittacidés, l'importateur est tenu de respecter les dispositions édictées par le vétérinaire cantonal qui désigne le vétérinaire chargé du traitement et, si nécessaire, des prélèvements de sang.

Art. 104 Pigeons

Dans le cas prévu par l'article 56.6 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties, l'office prend les mesures nécessaires pour réduire le nombre de pigeons en accord avec le département des constructions et des technologies de l'information.⁽²¹⁾

Section 8 Salmonelloses

Art. 105 Abattages

Les animaux des espèces bovine et équine en provenance d'étables sous séquestre pour cause de salmonelloses et destinés à la boucherie ne peuvent être abattus qu'aux abattoirs du service vétérinaire municipal.

Section 9 Hypodermose (varron)

Art. 106 Contrôle

Le contrôle du bétail en estivage pour la lutte contre le varron incombe au vétérinaire cantonal.

Section 10 Gale des moutons

Art. 107 Bain

Avant la montée à l'alpage et au retour dans la plaine les moutons doivent subir un bain acaricide.

Section 11⁽³⁾ Bronchite vermineuse

Art. 107A⁽³⁾ Généralités

¹ Tous les veaux âgés de 2 à 18 mois doivent en principe être vaccinés sous contrôle vétérinaire avant le 1^{er} avril de chaque année.

Vaccination d'une exploitation

² Lorsqu'une exploitation est vaccinée, tous les veaux doivent être traités, une seule fois, entre 2 et 18 mois.

Art. 107B⁽³⁾ Frais

Les frais du vaccin sont supportés par le fonds cantonal des épizooties.

Section 12⁽⁶⁾ Epizooties des poissons

Art. 107C⁽⁶⁾ Désignation

Les épizooties des poissons sont celles que désigne l'article 59c.1 de l'ordonnance sur les épizooties, du 15 décembre 1967.

Art. 107D⁽⁶⁾ Inscription

Les personnes (ou maisons) qui achètent des poissons vivants ou des oeufs de poissons, les fournissent à des exploitations ou pour le peuplement d'autres eaux doivent être inscrites à l'office.

Art. 107E⁽⁶⁾ Collaboration avec d'autres services

Le domaine de la nature et du paysage⁽²²⁾ et l'office collaborent de façon étroite dans la lutte contre les épizooties des poissons.

Section 13⁽⁸⁾ Rhinotrachéite infectieuse des bovidés - Vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse (IBR-IPV)

Art. 107F⁽⁹⁾ Diagnostic

¹ Les détenteurs de bovins doivent signaler à un vétérinaire toute apparition ou symptôme de l'épizootie (anomalies respiratoires ou menaces d'avortements).

² Jusqu'à l'établissement du diagnostic par le vétérinaire, tout déplacement d'animaux est interdit.

Art. 107G⁽⁹⁾ Pièces

¹ Seuls les animaux au bénéfice d'un certificat attestant l'absence de cette maladie, signé et daté par le vendeur et accompagné d'une analyse sérologique du sang établie dans les 15 jours précédents, peuvent être introduits dans le canton.

Estivage

² Les animaux mis en estivage avec du bétail genevois doivent être accompagnés d'un certificat analogue établi dans les 60 jours précédant la montée.

³ (18)

Dérogation

⁴ Pour le bétail d'élimination et d'engraissement, le vétérinaire cantonal peut déroger à l'alinéa 1, pour autant que les animaux introduits n'aient pas de contact avec du bétail d'autres exploitations.

Prise de sang

⁵ En cas de besoin, il peut ordonner que les prises de sang soient effectuées après l'introduction des bêtes dans l'exploitation concernée.

Art. 107H⁽¹⁸⁾

Art. 107I⁽⁹⁾ Transport

¹ Il est interdit de transporter du bétail de rente atteint de maladies respiratoires.

² Les véhicules de transport doivent être nettoyés après chaque usage.

Art. 107J⁽⁹⁾ Contrôle sérologique

Les taureaux utilisés pour l'élevage doivent être contrôlés sérologiquement une fois par année, les frais d'examens étant à la charge de l'Etat.

Art. 107K⁽⁹⁾ Frais d'examens

Les frais d'examens inhérents au commerce du bétail et à ceux non ordonnés par l'office vétérinaire cantonal sont à la charge du propriétaire.

Art. 107L⁽⁹⁾ Avortement

Il n'est alloué aucune indemnité en cas d'avortement pour cause d'IBR-IPV.

Chapitre X Recours et dispositions pénales

Art. 108 Recours

Il peut être recouru dans les 5 jours au Tribunal administratif ⁽²⁾ contre toute décision prise par un organe de la police des épizooties.

Art. 109 Sanctions

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions de l'autorité fédérale et aux décisions d'exécution qui sont prises par les autorités compétentes, sont passibles des dispositions pénales de la loi fédérale sur les épizooties, du 1^{er} juillet 1966, et de son ordonnance d'exécution, du 15 décembre 1967.

² Les contrevenants qui ne tombent pas sous le coup des dispositions pénales fédérales sont passibles des peines de police prévues par la législation cantonale.

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 110 Clause abrogatoire

¹ Sont abrogés :

- a) le règlement d'application de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 23 octobre 1962;
- b) le règlement concernant la lutte contre la tuberculose bovine et caprine, du 10 mai 1963;
- c) le règlement concernant la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, du 9 janvier 1962;
- d) le règlement concernant la lutte contre l'avortement épizootique des moutons et des chèvres, du 19 juin 1962;
- e) le règlement concernant la lutte contre le varron, du 7 mars 1944;
- f) le règlement sur la divagation des chiens et des animaux dangereux, du 19 janvier 1965;
- g) le règlement relatif à la vaccination antirabique des chiens de chasse, du 24 juillet 1968.

Art. 111⁽¹⁸⁾ Disposition transitoire

Les propriétaires de chiens disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2000 pour faire placer sur leur animal la puce électronique prévue à l'article 25 du présent règlement.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
M 3 20.02	R d'application de la loi fédérale sur les épizooties	30.05.1969	29.07.1969
	a. approuvé par le Conseil fédéral le 08.07.1969 <i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.</i> : (d. : 1/3 [] 1/4) 1/3	16.10.1970	27.10.1970
	2. <i>n.t.</i> : 108	01.06.1971	21.06.1971
	3. <i>n.</i> : section 11 du chap. IX (107A-107B)	28.02.1973	01.01.1973
	4. <i>n.</i> : 6A, 46A-46B, 48A, 59A-59B; <i>n.t.</i> : 5, 28, section 9 du chap. IV (46, 47-48, 49), section 10 du chap. IV, 59, 60, 71/2, 96/1, 103	15.05.1974	23.05.1974
	5. <i>n.</i> : 97A-97B, 98A; <i>n.t.</i> : 28, 85/1, 97, 98	10.11.1976	18.11.1976
	6. <i>n.</i> : 21A, section 15 du chap. IV (60A-60B), 71/5, 98B, section 12 du chap. IX (107C-107E); <i>n.t.</i> : 7/a, 11/1, 59A, 71/2c; <i>a.</i> : 84/2, 97/3	16.08.1978	24.08.1978
	7. <i>n.</i> : 29A	16.05.1979	26.05.1979
	8. <i>n.</i> : section 13 du chap. IX, 107F; <i>n.t.</i> : 71/2c	11.07.1979	19.07.1979
	9. <i>n.</i> : 107G-107L; <i>n.t.</i> : 107F	06.02.1980	14.02.1980
	10. <i>n.t.</i> : 98A	18.03.1981	26.03.1981
	11. <i>n.t.</i> : 71/2c	07.09.1983	15.09.1983
	12. <i>n.t.</i> : 1/3	21.09.1983	29.09.1983
	13. <i>n.</i> : 97/3	20.02.1985	01.12.1985
	14. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/1)	20.12.1989	30.12.1989
	15. <i>n.t.</i> : 1/3	08.01.1992	16.01.1992
	16. <i>n.t.</i> : 4/b, 4/f, 6/1, 9/1, 9/3-4, 19/3	01.04.1992	09.04.1992
	17. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/1, 1/4, 27/2, 32, 104)	22.12.1993	01.01.1994
	18. <i>n.</i> : 111; <i>n.t.</i> : 14 phr. 1, 25; <i>a.</i> : 4/b, section 2 du chap. II, 5-13, 107G/3, 107H	24.05.2000	01.06.2000
	19. <i>n.t.</i> : 25/2	13.12.2000	01.01.2001
	20. <i>n.t.</i> : intitulé du règlement, 1° cons., 17-20, 21A, 22	08.01.2003	11.01.2003
	21. <i>n.t.</i> : rectification de la dénomination du département selon 7C/1, B 2 05 (1, 27, 32, 104)	28.02.2006	28.02.2006
	22. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (107E)	30.05.2006	30.05.2006